

de Liège, et érigées en commune distincte sous le nom de Rouvrex.

La délimitation de la nouvelle commune est fixée conformément au liséré carmin A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal reste maintenu à onze pour Aywaille, est réduit de onze à neuf pour Sprimont et est fixé à neuf pour Rouvrex.

ART. 3. La réduction de onze à neuf du nombre des membres du conseil communal de Sprimont sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4. A Rouvrex, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1888;

2^o Cinq conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

151. — 21 MAI 1886. — Loi portant modification de la délimitation entre les communes d'Oostacker, Wondelgem et Evergem (Flandre orientale) (1). (Moniteur du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La délimitation des communes

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1886, p. 116-117. — Rapport. Séance du 9 avril, p. 120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1090.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 266.

1886.

d'Oostacker, de Wondelgem et d'Evergem, province de Flandre orientale, est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi.

Cette délimitation est déterminée, entre Oostacker et Wondelgem et Oostacker et Evergem, par l'axe du canal de Gand à Terneuzen, et entre les communes de Wondelgem et Evergem, par l'axe de la dérivation de la rivière « de Coele ».

ART. 2. Les communes d'Oostacker et d'Evergem payeront à la commune de Wondelgem, la première une indemnité de 363 fr. 66 c. et la seconde une indemnité de 38 fr. 44 c.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

152. — 21 MAI 1886. — Loi modifiant les délimitations territoriales de Louvain et de Kessel-Loo (2). (Monit. du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Kessel-Loo indiquée dans le plan annexé à la présente loi par une teinte jaune et comprenant 13 hectares 7 ares 82 centiares, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville de Louvain.

La ligne séparative des deux communes est indiquée au dit plan par une ligne rouge A, B, C, D, E.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 juillet 1883, p. 346-347.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 avril 1886, p. 136-137.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1091.

SÉNAT.

Session de 1883-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 263-264.

17

ART. 2. La ville de Louvain payera à la commune de Lessel-Loo une indemnité égale au montant, capitalisé au denier trente, des centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et au droit de patente perçus par cette commune, pour l'exercice 1885, en ce qui concerne les terrains précités.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

153. — 21 MAI 1886. — Loi portant rectification des limites séparatives des communes de Villerot et d'Hautrage (1). (Monit. du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La limite séparative des communes de Villerot et Hautrage est modifiée, conformément au plan annexé à la présente loi. Cette limite sera, à l'ouest de Villerot, le fossé dit : « le ruisseau de Villers » ; au midi « le Petit chemin de Condé à Mons ». La limite de la commune d'Hautrage sera formée à l'est par « le chemin de l'Attaque » et « la chaussée Bruneault ».

ART. 2. Le nombre des membres des conseils communaux de ces deux localités est maintenu respectivement à neuf pour Hautrage et à sept pour Villerot.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1886, p. 146. — Rapport. Séance du 9 avril, p. 120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1090.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 266.

154. — 21 MAI 1886. — Arrêté royal par lequel M. J.-S. Stas, membre de l'Académie royale de Belgique, est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 30 mai 1886.)

155. — 22 MAI 1886. — Loi portant revision de la loi du 15 octobre 1881 sur les matières explosibles (2). (Moniteur du 1^{er} juin 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 octobre 1881 est remplacé par la disposition suivante :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosibles et d'engins meurtriers agissant par explosion.

« Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable.

« Les autorisations existantes pourront également être révoquées. »

ART. 2. Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, l'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion, ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un crime

(2) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 avril 1886, p. 130-131. — Rapport. Séance du 21 avril 1886, p. 138.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 4 mai 1886, p. 1237-1238. — Adoption. Séance du 13 mai, p. 1247-1248.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1886.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1886, p. 269-270.